

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ext. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé	500 f.	Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1989

26 décembre... Loi n° 89-41 modifiant la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 et la loi n° 83-54 du 18 février 1983 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales et supprimant le Premier février, fête de la Confédération de la Sénégambie. 93

26 décembre... Loi n° 89-42 modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise. 94

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1989

27 septembre... Décret n° 89-1161 autorisant l'extradition du nommé Claude Chagnaud. 95

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1989

17 octobre... Décret n° 89-1243 portant nomination de M. Joseph Ippolito en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Nice. 96

17 octobre... Décret n° 89-1244 portant nomination de M. Alain Georges Michel Vallabriga en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Rio de Janeiro. 95

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989

20 septembre... Décret n° 89-1124 relatif à la Commission des Mercantiles. 96

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dagoudane Pikine.) — Avis de bornage 97

Annonces : 97

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 89-41 du 26 décembre 1989 modifiant la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 et la loi n° 83-54 du 18 février 1983 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales et supprimant le Premier février, fête de la Confédération de la Sénégambie

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales fait l'objet de la présente modification.

Celle-ci porte à la fois sur la modification des articles 2 et 4 de la loi précitée, et la suppression des dispositions de la loi n° 83-54 du 18 février 1983, complétant la loi n° 74-52 en sa partie consacrée à la fête du Premier février, fête de la Confédération de la Sénégambie.

En effet, la dissolution de la Confédération de la Sénégambie, le 30 septembre 1989 entraîne *ipso facto* la disparition de toutes les institutions et de leurs instruments juridiques.

C'est pourquoi la présente loi a pour objet d'abroger les dispositions de la loi n° 74-52 et de la loi n° 83-54 concernant la fête du Premier février, fête de la Confédération de la Sénégambie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 décembre 1989,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est supprimé à l'article 2 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 modifiée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 relative aux fêtes légales, entre « Premier janvier » et « Tamixarit », « Premier février », fête de la Confédération de la Sénégambie.

Art. 2. — Il est supprimé à l'article 4 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 modifiée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales, entre « Fête nationale » et la « Tamixarit », « la journée du Premier février, fête de la Confédération de la Sénégambie ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 83-54 du 18 février 1983 en sa partie concernant le Premier février, fête de la Confédération de la Sénégambie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1989.

Abdou DIOUF

LOI n° 89-42 du 26 décembre 1989

modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise constitue le Code de la Nationalité.

Ce texte a déjà fait l'objet d'amendements insérés par les lois n° 67-17 du 28 février 1967, n° 70-21 du 27 juin 1970, n° 70-31 du 13 octobre 1970, n° 79-01 du 4 janvier 1979 et n° 84-10 du 4 janvier 1984.

A la lumière de la pratique cependant, il s'avère encore nécessaire de lui apporter plusieurs modifications de forme et de fond.

I. — Modification de forme.

Le Code de Nationalité fait toujours référence aux justices de paix et aux tribunaux de première instance. Or, depuis l'intervention de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, il convient de mettre le Code en harmonie avec cette loi.

D'autre part, pour une meilleure rédaction, il semble préférable de scinder en deux l'article 7 qui traite de l'acquisition de la nationalité sénégalaise par le mariage. Dès lors, l'article 7 bis traitera essentiellement de la procédure.

II. — Modification de fond.

a) Allongement du délai d'option.

La rédaction actuelle de l'article 8 permet à certains individus, ceux notamment nés d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère, d'opter pour la nationalité sénégalaise.

L'option dont le point de départ est l'âge de 18 ans, n'est plus possible au-delà de 21 ans.

En pratique, il s'avère que ce délai est trop court. En effet, nombreux sont ceux qui le laissent passer, persuadés qu'ils sont d'avoir la nationalité sénégalaise en raison du fait que leur mère a cette nationalité.

L'option étant en principe effectuée par l'individu au moment où il choisit son orientation professionnelle, il serait souhaitable que cette option soit possible jusqu'à l'âge de 25 ans.

b) Prévision de la notion de « services importants ».

L'article 12 fixe les conditions de résidence et de séjour au Sénégal pour tout candidat à la naturalisation.

La durée du séjour est réduite à cinq ans notamment pour les étrangers qui ont rendu au Sénégal des services importants. Le dernier alinéa de l'article explicite cette notion de services importants.

Mais il s'avère que la définition qui est ainsi donnée est trop étroite. Il conviendrait donc d'étendre cette notion en y incluant les talents sportifs, la création d'établissements commerciaux et d'une manière générale toute activité de nature à contribuer au développement économique et social du pays et à générer des emplois.

Les dispositions du paragraphe C de l'exposé des motifs du projet de loi susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

c) Adoucissement du régime des incapacités.

Ce régime tel qu'il résulte des dispositions de l'article 16 dans leur rédaction issue de la loi du 4 janvier 1974, est extrêmement sévère.

En effet, par cette loi qui a aggravé le régime des incapacités, le législateur a entendu protéger l'accès aux professions libérales notamment, en empêchant que des naturalisés récents, grâce à leurs possibilités financières accaparent ces professions au détriment des Sénégalais d'origine.

Cependant, force est de constater que le régime actuel met certains naturalisés pendant une période de très longue durée, dans l'impossibilité d'exercer au Sénégal, la profession pour laquelle ils ont été formés alors qu'ils n'ont pas davantage la possibilité de l'exercer ailleurs.

Sans doute, les difficultés rencontrées par les jeunes diplômés sénégalais d'origine ne sont toujours pas résolues bien que le Gouvernement ne perde pas de vue l'importance de ce problème et continue à rechercher des solutions adéquates.

Il semble donc souhaitable de revenir à un régime moins sévère qui était celui en vigueur avant l'intervention de la loi du 4 janvier 1984.

d) Modification de certaines conditions de la déchéance.

La peine indiquée à l'article 21 paragraphe 2 (5 ans) semble trop élevée. Ainsi il paraît nécessaire de préciser que tout individu ayant bénéficié d'un décret de naturalisation peut, pendant un délai de quinze ans, être déchu de la nationalité sénégalaise s'il est condamné au Sénégal ou à l'étranger pour un acte qualifié par la loi sénégalaise crime ou délit de droit commun, à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement.

e) Suppression des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 16 bis.

Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions qui ont été ajoutées au Code de la Nationalité par la loi n° 84-10 du 4 janvier 1984, à de très rares exceptions près, aucun naturalisé n'a été en mesure de rapporter la preuve de la perte définitive et irrévocable de sa nationalité antérieure.

De ce fait, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de cet article pratiquement tous les individus ayant acquis la nationalité sénégalaise par naturalisation auraient dû se voir retirer cette nationalité ce qui n'aurait pas manqué de provoquer un malaise social.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 étant devenues caduques, devaient logiquement être abrogées.

Néanmoins, resterait posé le principe selon lequel la nationalité acquise par naturalisation est incompatible avec le maintien d'une allégeance, cette règle trouvant sa sanction dans l'application de l'article 21, 3^e paragraphe.

f) Dispositions de nature à supprimer certaines iniquités.

De nombreux individus, même ayant la nationalité sénégalaise d'origine, possèdent outre cette nationalité, une nationalité étrangère.

Ainsi, certains se prévalent selon leur intérêt tantôt de l'une, tantôt de l'autre, ce qui permet à des Sénégalais d'échapper à la réglementation qui leur est applicable dans certains domaines.

Afin de corriger ces iniquités, il apparaît nécessaire d'ajouter au Code de la Nationalité, un article 21 bis dont les dispositions feront obstacle à ce que les individus concernés aient la possibilité de faire le jeu de la double nationalité.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 14 décembre 1989,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 7, 8, 12 alinéa dernier, 16 alinéa premier, 21 2^e paragraphe, 22, 23 et 24 alinéa premier, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7. — La femme étrangère qui épouse un Sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la célébration ou de la constatation du mariage sous réserve pour le Gouvernement de s'y opposer par décret pendant un délai d'un an dont le point de départ est fixé à l'alinéa 3 du présent article.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité sénégalaise.

Le délai d'opposition ne court que du jour où l'intéressée sollicite du Ministère de la Justice le document attestant qu'elle n'a pas usé de la faculté de décliner la nationalité sénégalaise ».

« Article 8. — Peut opter pour la nationalité sénégalaise à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans :

1° l'enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère ;

2° l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère.

L'option prévue au présent article doit être effectuée par la déclaration, devant le président du Tribunal départemental dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents consulaires sénégalais.

A la diligence du président du Tribunal départemental ou des agents consulaires, cette déclaration est enregistrée au Ministère de la Justice ».

« Article 12, alinéa dernier. — Les éléments d'appréciation des services importants rendus ou de l'intérêt exceptionnel visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont notamment l'apport de talents artistiques,

scientifiques, littéraires ou sportifs distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels, commerciaux ou d'exploitations agricoles et d'une manière générale l'organisation de toute activité de nature à contribuer au développement économique et social du pays et à générer des emplois ».

« Article 16, alinéa premier. — L'individu qui a acquis la nationalité sénégalaise jouit, à la date de cette acquisition, de tous les droits attachés à la nationalité sénégalaise, sous réserve des incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation il ne peut :

— être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de sénégalais est nécessaire;

— être nommé dans la Fonction publique sénégalaise ou titulaire d'un office ministériel;

— pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut exercer une profession pour laquelle la nationalité sénégalaise ou une autorisation ministérielle préalable est exigée ».

« Article 21, 2° paragraphe. — 2° Condamné au Sénégal ou à l'étranger pour un acte qualifié par la loi sénégalaise crime ou délit de droit commun, à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, lorsque la condamnation n'est pas effacée par la réhabilitation ».

« Article 22. — Le président du Tribunal départemental est habilité à délivrer un certificat de nationalité sénégalaise à toute personne justifiant de cette nationalité.

Le certificat de nationalité indique en vertu de quelles dispositions de la loi l'intéressé a la nationalité sénégalaise et quels documents ont permis de l'établir.

Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le certificat de nationalité est établi en trois exemplaires, un est remis à l'intéressé, un autre est immédiatement adressé par le président du Tribunal départemental au Ministère de la Justice; le troisième est conservé dans les archives du Tribunal départemental. Il peut être délivré copie à l'intéressé ».

« Article 23. — Lorsque le président du Tribunal départemental refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance ».

« Article 24, alinéa premier. — Les tribunaux régionaux sont ~~seuls~~ compétents pour connaître des contestations sur la nationalité; ~~quels~~ se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours contre ~~un acte~~ administratif ».

« Art. 2. — La loi n° 61-10 du 7 mars 1961 est complétée par les articles 7 bis et 21 bis suivants :

« Article 7 bis. — Le mariage ne peut produire cet effet qu' si l'acte a été dressé sur le registre des mariages par l'Officier de l'état civil l'ayant célébré ou constaté. Si le mariage a été célébré à l'étranger en forme locale, il ne produit effet qu' si le document le constatant a été transcrit sur les registres de l'état civil par l'agent diplomatique ou consulaire dans le ressort duquel la célébration a eu lieu.

Toutefois si la loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieurement à la célébration ou à la constatation du mariage, de décliner la nationalité sénégalaise.

Si le mariage est célébré ou constaté au Sénégal, cette faculté doit être exercée devant le président du Tribunal départemental dans le ressort duquel doit être célébré ou constaté le mariage.

Cette faculté doit, si le mariage est célébré ou constaté à l'étranger, être exercée devant les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais dans ce pays.

Les autorités visées ci-dessus doivent aussitôt en aviser le Ministère de la Justice ».

« Article 21 bis. — Le Sénégalais qui se comporte ~~en~~ comme le national d'un pays étranger, peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré par décret avoir perdu la nationalité sénégalaise.

Il est libéré dans ce cas, de son allégeance à l'égard du Sénégal, à la date de ce décret ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 16 bis, alinéas 2 et 3, sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1989.

Abdou DIOUF

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 89-1161 du 27 septembre 1989

autorisant l'extradition du nommé Claude Chagnaud.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu les dispositions de l'article 67 et suivants de la convention de coopération en matière de justice, signée le 29 mars 1974 à Paris entre la République française et la République du Sénégal;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition;

Vu la demande d'extradition présentée par le Gouvernement de la République française en date du 5 janvier 1989 pour l'exécution du mandat d'arrêt international décerné le 4 mai 1988 par M. Mombel, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Marseille contre le nommé Chagnaud Claude pour abus de confiance et escroquerie;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel du Sénégal (arrêt n° 90 du 31 août 1989);

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRETE.

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Chagnaud Claude, né le 30 décembre 1953 à Pointe-Noire (Congo), de Gilles et de Cargill Liliane, Conseiller financier de nationalité française lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné le 4 mai 1988 par M. Alain Mombel, Première Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Marseille pour abus de confiance et escroquerie.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités françaises sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation retenue contre lui lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 septembre 1989.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 89-1243 du 17 octobre 1989

portant nomination de M. Joseph Ippolito en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Nice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Joseph Ippolito est nommé Consul honoraire du Sénégal à Nice.

Art. 2. — M. Ippolito qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal en France.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-1244 du 17 octobre 1989

portant nomination de M. Alain Georges Michel Vallabriga en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Rio de Janeiro.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ~~ministres~~ et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 87-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 17 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Alain Georges Michel Vallabriga est nommé Consul honoraire du Sénégal à Rio de Janeiro.

Art. 2. — M. Vallabriga qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal au Brésil.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 89-1124 du 20 septembre 1989

relatif à la Commission des Mercuriales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conditions de fonctionnement de la commission des Mercuriales sont actuellement fixées par le décret n° 79-180 du 28 février 1979, pris pour l'application des dispositions de l'article 89 alinéa 10 de la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes.

La loi n° 87-47 du 24 décembre 1987 portant Code des Douanes a abrogé la loi précitée et les dispositions relatives aux valeurs mercuriales sont reprises à l'article 15, alinéa 10 de la nouvelle loi.

Le décret susvisé détermine aussi la composition de la Commission. A cet égard, il y a lieu de noter que, tenant compte de l'évolution des structures administratives et des rapports entre l'Etat et ses partenaires économiques, la composition de la commission a été modifiée. En effet, la mise en œuvre de nouvelles politiques industrielles et agricoles a conduit l'Etat à mettre en place des structures de dialogue avec ses divers partenaires sociaux.

Ainsi, la Commission des Mercuriales a été amenée à admettre en son sein de nouveaux membres impliqués dans les processus en cours.

Le présent projet a en conséquence, pris en compte ces nouvelles données, notamment en son article 2, concernant la composition de la Commission. Il faut souligner que la modification de cet article a fait l'objet d'échanges de vue et a été approuvée lors de la dernière réunion de la Commission.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, notamment en son article 15;

Vu le décret n° 79-180 du 28 février 1979 instituant une Commission des Mercuriales;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, de sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

DÉCRÈTE

Article premier. — Le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie de certaines marchandises, conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 10 de la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, est fixé par le Ministre chargé des Finances, sur proposition d'une commission dite Commission des Mercuriales.

Le tableau est fixé annuellement mais peut être modifié dans la même forme en cours d'année si les circonstances le justifient.

Art. 2. — La Commission a son siège à Dakar à la Direction générale des Douanes.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général des Douanes ou son représentant.

Membres :

— le Directeur des Etudes et de la Réglementation douanières ou son représentant;

— le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant;

— le Directeur du Commerce intérieur et des Prix ou son représentant;

— le Directeur de l'Industrie ou son représentant;

— le Directeur des Protections animales et végétales ou son représentant;

— deux membres du Conseil national du Patronat (CNP);

— deux membres du G. E. S.;

— un membre de l'Union nationale des Chambres de Commerce;

— un membre de l'Union nationale des Chambres de Métiers (UNCM).

La Commission se réunit sur convocation de son président dans la première quinzaine du mois de novembre, et éventuellement, chaque fois qu'il y a lieu, pour examiner les propositions faites par l'un des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter un ou plusieurs opérateurs économiques à assister à une séance de la Commission. Toutefois, l'invité ne pourra prendre part au vote.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau de la Législation et de la Réglementation de la Direction des Etudes et de la Réglementation douanières.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 79-180 du 28 février 1979.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1989.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 1^{er} juin 1990 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cambérène consistant en un terrain nu, d'une contenance de 32 ha 96 a 89 ca et borné au Nord-Ouest et au Sud-Est, par des routes; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par un cimetière et au Nord-Est, par le titre foncier n° 3812 DP dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais suivant réquisition du 9 novembre 1989, n° 32.

Le 1^{er} juin 1990 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiaroye consistant en un terrain d'une contenance de 38 ares, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud, par la route de Rufisque, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais suivant réquisition du 6 janvier 1990, n° 34.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Massy MANDIANG.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

LES MAMELLES

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Immeuble MSAT - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 21 octobre 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 516-1, le 22 octobre 1987, volume 2, folio 17, case 339, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet social au Sénégal comme à l'étranger :

— l'achat, la vente en gros, demi gros, détail, l'importation, l'exportation, et la commercialisation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations de représentation, de commission, de négoce, vente par correspondance de courtage et de prestations de services relatives à ces produits et marchandises;

— l'affrètement par voie terrestre, fluviale et aérienne de toutes matières susceptibles de commercialisation et toutes activités relatives ou similaires;

— la participation dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières par voie de création d'autres sociétés ou par voie d'achat de parts sociales ou actions ou de droits sociaux dans d'autres entités juridiques déjà existantes;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination sociale de « LES MAMELLES » société à responsabilité limitée.

Le siège social : immeuble M.S.A.T., Dakar.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M^{lle} Magatte Mbengue, née Diop, Secrétaire, demeurant à Dakar au 77, place de l'ONU, qui jouit à l'égard des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elles déterminent l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposés au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael KA, notaire.

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE DU SÉNÉGAL

(C. N. C. A. S.)

45, avenue Albert Sarraut - BP 3890 - DAKAR - R.P.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989

pour la période du 1-10-1988 au 30-9-1989

ACTIF		PASSIF	
Caisse et banques :		Comptes disponibles par chèques et virements :	
Caisse	172.799.966	Comptes courants Personnes morales	476.134.915
BCEAO	23.254.965	Comptes courants personnes physiques	141.560.504
Banques et Correspondants bancaires	2.011.456.062	Comptes à vue personnes physiques	255.141.374
C.C.P.	632.698	Comptes courants non commerciaux	4.043.964.232
Crédits à la clientèle :		Dépôts à terme :	
Opérations pour le compte de l'Etat	1.486.599.244	DAT personnes physiques	16.568.000
Crédits de campagne	7.812.848.886	DAT personnes morales	1.541.990.359
Impayés et immobilisés 765.032.651	12.901.109	Comptes à régime spécial :	
Provisions Créances douteuses 752.131.542		Comptes sur livrets	377.675.506
Découverts en comptes	401.289.588	Autres comptes :	
Autres crédits à court terme	1.275.711.601	Créditeurs divers	570.229.979
Crédits à moyen terme	581.785.429	Chèques et effets à l'encaissement	58.383
Crédits à long terme	38.115.179	Comptes de régularisation passif	226.552.772
Autres comptes :	319	Comptes de liaison	266.502.147
Dépôts divers	173.663.319	Provisions pour pertes et charges	107.899.635
Chèques et effets escomptés	53.620.064	Lignes et crédit extérieures et divers	1.267.014.595
Comptes de régularisation actifs	1.896.580.800	BCEAO	5.317.200.286
Comptes de liaison	189.717.288	Banques et correspondants bancaires	38.878.153
Frais et valeurs incorporels	195.967	Réserve légale	2.023.703
Immobilisations corporelles	331.974.899	Réserve spéciale	4.047.408
Dépôts et cautionnement	3.570.733	Capital	2.300.000.000
Résultats exercices antérieurs	583.725.914	Résultats de l'exercice	97.002.760
Totaux	17.050.444.711	Totaux	17.050.444.711

Engagements hors bilan : ~~aucun~~

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

AFRICA NEGOCE S A R L

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Avenue Samba GUEYE x rue 27 — DAKAR

R. C. 88-B-273

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, substituant M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndoye, absent du territoire soussigné en 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 147-4, le 8 août 1988, volume 2, folio 75, case 1524 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— le négoce général, l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits, marchandises, objets, matériels de tous genres, de toutes provenances;

— la production, la transformation, la distribution de tous produits se rapportant à l'objet sus mentionné;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination de AFRICA-NEGOCE S.A.R.L.

Son siège social est fixé à l'avenue Samba Guèye x rue 27, Dakar.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Souleymane Mbaye qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposés au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael KA, notaire.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE LUBRIFIANTS ET DE PRODUITS CHIMIQUES

" S. A. L. "

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Bopp, rue 9, villa n° 264 — DAKAR

R. C. N° 88-A-414

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 15 novembre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n°

545-2, le 17 novembre 1988, volume 2, folio 94, case 1922, aux droits de 80.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution;

— de tous produits chimiques en général et phytosanitaires en particulier;

— de tous détergents, savons solides et liquides;

— de tous produits cosmétiques;

— la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits pétroliers et de leurs dérivés;

— les lubrifiants naturels et synthétiques;

— la représentation de marques;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ AFRICAINE DE LUBRIFIANTS ET DE PRODUITS CHIMIQUES, en abrégé « S.A.L. » S.A.R.L.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 francs C.F.A. Il est divisé en 400 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Abdoulaye Guèye, ingénieur chimique, demeurant à Dakar, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elles détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposés au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael KA, notaire.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

" U N I C O M " - S A R L

Société à responsabilité limitée au capital social de 6.300.000 francs C.F.A.

Siège social : 8, rue des Essarts — DAKAR

R. C. N° 88-B-346

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 6 octobre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 384-1, le 7 septembre 1988, volume 2, folio 86, case 1761, aux droits de 126.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— l'importation et l'exportation, la représentation ainsi que la fabrication de bijoux et médailles;

— la fourniture d'articles divers aux administrations telles que l'Armée, la Gendarmerie et la Police;

— et, généralement, la fourniture de toutes insignes, sigles et médailles;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « UNICOM » S.A.R.L.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 6.300.000 francs C.F.A. Il est divisé en 105 parts sociales de 60.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

La société est gérée par M. Dominique Brette, directeur de société, demeurant à Dakar, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elles déterminent l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposés au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael KA, notaire

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

SOCIÉTÉ RHONALPINE D'IMPORT EXPORT DE NÉGOCE INTERNATIONAL ET DE CONSTRUCTION "SO. RI. EX. CO - SART"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : provisoirement 2, Place de l'Indépendance

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar II, le 9 décembre 1978, enregistré à Dakar, bordereau n° 65-1, le 14 décembre 1988, volume 2, folio 99, case 2024, aux fins de 7.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- l'achat, la vente l'import-export, en gros de tous produits
- toutes missions d'intermédiation commerciale ou industrielle;
- l'exploitation de toutes industries d'études et de réalisations;
- l'acquisition de toutes licences, marques, brevets, vente en gros, représentation;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ RHONALPINE D'IMPORT-EXPORT DE NÉGOCE INTERNATIONAL ET DE CONSTRUCTIONS, en abrégé « SO.RI.EX.CO-S.A.R.L. ».

Le siège social est fixé au 2, place de l'Indépendance.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées, ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits ci-devant.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

La société est gérée par M. Moïse Koua Koua, Assistant technique commercial, demeurant à Dakar, 2, place de l'Indépendance qui jouit à l'égard des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elles déterminent l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposés au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael KA, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 3655 D.G. au nom de M^{me} veuve Khayati née Claire Maher. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire.

27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 4 et n° 1088 D.G. appartenant à M^{me} Nancy Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16082 D.G. appartenant à M. Lamine Mbengue, demeurant à Dakar. 1-2

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5326 du Journal officiel en date du 6 janvier 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 7 février 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE